

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 janvier 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
8 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
9 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
10 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
11 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
12 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
13 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
14 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
15 ENTRELACS	T COCHET Claire	
16 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
17 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
18 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
19 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
20 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
21 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
22 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
23 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
24 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
25 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
26 LE MONTCEL	S APPELL Clarence	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	
28 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
29 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
30 ONTEX	T CARRIER Christiane	
31 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
32 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
33 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
34 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
36 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
37 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération
38 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
39 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
40 VOGLANS	T BERNON Martine	
41 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

MOUGNIOTTE Alain

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 23 janvier 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 59 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 5 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 7 Année : 2024
 Exécutoire le : - 7 FEV. 2024
 Publiée / Notifiée le : - 7 FEV. 2024
 Visée le : - 7 FEV. 2024

RESSOURCES HUMAINES

Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents de Grand Lac et de leurs collaborateurs occasionnels

Monsieur le Président rappelle que les agents et les collaborateurs occasionnels ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de repas et d'hébergement lorsqu'ils partent en déplacement pour une mission, une formation, une préparation à un concours ou, un examen professionnel, les épreuves d'admission et d'admissibilité des concours et examen professionnel ou pour toutes autres nécessités de service, en dehors de leur résidence administrative ou familiale. Le remboursement se fait sous forme d'indemnisation prévues par la réglementation.

Monsieur le Président rappelle que pour l'année 2023 les frais d'hébergement étaient de 70 € (taux de base) et de 17,5 € pour les frais de repas.

Compte tenu du contexte inflationniste, la réglementation prévoit désormais des taux réévalués, ils peuvent être résumés dans le tableau suivant :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base (autres communes)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP
Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur					

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, la réglementation prévoit un forfait unique d'hébergement fixé à 150 euros.

Ces indemnités ne sont pas cumulables dans le cas où l'agent bénéficie d'une prise en charge de sa formation par le CNFPT. En revanche, le remboursement des frais de repas et d'hébergement par le CNFPT peut être complété par une prise en charge des frais de transport par Grand Lac.

Il est précisé que les conditions et les modalités de règlements des frais mentionnées précédemment se feront selon les dispositions en vigueur. En particulier, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que pour les concours et examens professionnels, le remboursement des frais est limité à un seul concours ou examen professionnel par année civile mais interviendra pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Monsieur le Président rappelle que les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils y sont autorisés par l'autorité, peuvent demander le remboursement des frais engagés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité kilométrique.

A titre indicatif, les taux d'indemnisation sont les suivants :

	Jusqu'à 2 000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Après 10 000 KM
Véhicule de 5cv ou moins			
Métropole (en euros)	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6cv et 7 cv			
Métropole (en euros)	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8cv et plus			
Métropole (en euros)	0,45	0,55	0,32
Ces taux seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.			

Il est précisé que les conditions d'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles doivent se faire selon les dispositions en vigueur.

En particulier, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les nouveaux montants susmentionnés,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à cet effet,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 40
- Présents et représentés : 45
- Votants : 45
- Pour : 45
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 30 janvier 2024

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 7 : Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents de Grand Lac et de leurs collaborateurs occasionnels - -

Date de transmission de l'acte : 07/02/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2024

Numéro de l'acte : d4844 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240130-d4844-DE

Date de décision : 30/01/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire
4.5.1. Indemnités et primes

